

“Poitou-Charentes Nature”

Union Centre Atlantique
pour la Protection de la Nature et de l'Environnement

Nos réf : NAS PCN Interne/Juridique/Statuts PCN derniers - 12-2020.docx/

STATUTS

ART. 1 - L'association " Union Centre Atlantique pour la protection de la Nature et l'Environnement" (UCAPNE) fondée le 5 juin 1971 dite "Poitou-Charentes Nature ", a pour buts :

- l'étude de la nature, sa protection et l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie,
- le regroupement et la représentation des associations de protection de la nature et de l'environnement des départements de Poitou-Charentes : Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne pour leur permettre d'œuvrer conjointement au niveau régional.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Fontaine-le-Comte et pourra être transféré à toute nouvelle adresse par simple décision du Conseil d'Administration.

Poitou-Charentes Nature est adhérente de France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine et s'inscrit dans le mouvement France Nature Environnement.

ART. 2 - Les moyens d'action sont : réalisation et diffusion d'études, bulletins, publications, mémoires, conférences, expositions, bourses, concours, prix et récompenses, tous autres moyens jugés opportuns et conformes à l'objet social, et notamment la gestion des réserves naturelles.

ART. 3 - L'Association se compose des associations dont les buts correspondent en tout ou en partie à ceux de l'Union et dont l'activité s'exerce en tout ou en partie dans les départements de Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne.

Pour devenir membre, une association doit être présentée par l'association départementale de protection de la nature et de l'environnement agréée au titre de la loi de 1976 et membre de la Fédération Française des Sociétés de Protection de la Nature (France Nature Environnement) du département considéré (siège social du demandeur) et recevoir l'agrément du conseil d'administration qui statue souverainement à la majorité des deux-tiers.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale, son mode de calcul relevant du règlement intérieur.

ART. 4 - La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission ;
- pour non paiement de la cotisation sur trois années consécutives ;
- par cessation de l'objet ;
- par radiation pour motif grave sur décision du Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement entendu.

ART. 5 - L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un nombre de membres égal au double du nombre d'associations adhérentes.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau de 5 personnes au moins, dont 3 à 5 co-présidents qui exercent solidairement des responsabilités partagées et sont référents des missions de l'association, 1 secrétaire et 1 trésorier.

Selon leurs responsabilités, le Conseil d'Administration attribue à chaque co-président ses prérogatives et les délégations de signatures.

Les missions et le rôle des membres du bureau sont précisés dans le règlement intérieur.

ART. 6 - Le Conseil se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le secrétaire ou le co-président référent chargé de l'administration ou sur la demande de 2 membres du Conseil au moins. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers, le quorum des personnes présentes ou représentées étant fixé à un tiers des administrateurs en exercice.

ART. 7 - Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les salariés rétribués de l'Association peuvent assister à la demande du bureau aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

14 rue Jean Moulin – 86240 FONTAINE LE COMTE

☎ 05.49.88.99.23 Courriel : pc.nature@laposte.net

www.poitou-charentes-nature.asso.fr

Association Loi 1901 affiliée à France Nature Environnement, agréée au titre de l'article 40 de la Loi du 10 juillet 1976 relative à la Protection de la Nature et de l'article L.160 -1 du Code de l'Urbanisme, dans un cadre interdépartemental.



ART. 8 - L'Assemblée Générale de l'Association comprend cinq représentants maximum des différentes associations adhérentes. Chaque personne présente doit être mandatée par écrit (courrier postal ou par voie électronique) par son association et dispose de deux voix délibératives dans la limite maximale de cinq voix par association membre.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Les adhérents des associations membres peuvent assister à l'assemblée générale sans voix délibérative.

Son ordre du jour est décidé par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports financier, moral et d'activités de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Le rapport annuel et les comptes sont fournis chaque année à tous les membres de l'Association.

ART. 9 - Le Conseil d'Administration a qualité pour décider d'ester devant toutes juridictions.

En cas d'urgence ou si les circonstances l'exigent, notamment en référé, le Conseil d'Administration peut décider d'ester en justice après consultation de ses membres par voie électronique.

Le bureau désigne un (ou plusieurs) co-président pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le Conseil d'Administration ou le bureau, peut désigner un membre de l'association pour la représenter en justice. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Il sera rendu compte à chaque Assemblée Générale annuelle des conditions d'application du présent article.

Les dépenses sont ordonnancées par le co-président référent chargé des finances, ou par toute autre personne expressément désignée par le bureau.

ART. 10 - Les ressources de l'association comprennent :

- les souscriptions de ses membres ;
 - ses ressources propres ;
 - les subventions des instances officielles ;
 - les financements des partenaires publics et privés ;
 - les produits des ventes et les rétributions pour service rendu.
- et toute autre ressource autorisée par la loi.

ART. 11 - Il est tenu à jour une comptabilité par recettes et par dépenses et une comptabilité analytique.

Chaque membre de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui n'interfère pas avec la comptabilité d'ensemble de l'Association.

ART.12 - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau 15 jours au moins avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART. 13 - L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART. 14 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net aux associations membres agréées au titre de la loi sur la protection de la nature.

ART. 15 - Le co-président désigné pour la mission administrative doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département où l'Association a son siège social tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

ART. 16 - Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Modifiés en Assemblée Générale extraordinaire le 2 décembre 2020.

Daniel GILARDOT, Secrétaire



Pierrick MARION, co-Président

